

Fiche n°31 :

La complicité en droit pénal des affaires

➤ Référence textuelle :

Art 121-7 du Code pénal : « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Art 121-6 du Code pénal : « *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7. »*

➤ Élément matériel :

- **Fait principal punissable :** nécessité d'un crime ou d'un délit. Pour les contraventions, seules celles liées à avec faute intentionnelle. la tentative de complicité n'est pas punissable mais la complicité d'une tentative d'infraction l'est.
- Cas de complicité :
 - **Provocation,**
 - **Aide ou assistance :**
 - Acte positif de complicité,

Cependant, un arrêt de la chambre criminelle¹ a adopté une conception très large de la notion de complicité d'escroquerie à l'encontre d'un commissaire aux comptes et par deux arrêts², les juges ont posé que le défaut de diligences du commissaire aux comptes pouvait constituer de délit de complicité. Il leur a été reproché de s'être³ « *abstenus de rechercher la marge, de prendre connaissance des contrats avec Mercedes, du contrat de compensation et de procéder à des rapprochements bancaires élémentaires* ».

Les juges procèdent à une **assimilation entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable**, en leur reprochant, en outre, leur incuriosité, incompatible avec leur mission.

La Cour de cassation⁴ a posé que le commissaire aux comptes, en certifiant, sur plusieurs exercices, les comptes établis par l'expert-comptable, avait sciemment fourni à l'auteur principal les moyens lui permettant de réitérer l'infraction.

- Acte de complicité doit être antérieur ou concomitant,
- Acte de conseil (moyen intellectuels).

➤ Illustration jurisprudentielle :

Un arrêt de la **Cour d'appel de Paris du 18 septembre 1996** illustre ce cas de complicité : en l'espèce, le directeur général d'une banque en charge de la supervision du service des

¹ Cass. Crim. 25 février 2004, Bull. CNCC n° 134, note Ph. Merle.

² Cass. Crim. 31 janvier 2007, Bull. CNCC n° 146, note Ph. Merle.

³ Cass. Crim. 31 janvier 2007

⁴ Solution critiquée par la doctrine

engagements ne s'est pas opposé aux abus de biens sociaux commis par le dirigeant de la banque « alors qu'il en avait connaissance et avait la possibilité d'y mettre fin ».

➤ **Elément moral, la complicité particulière du commissaire aux comptes :**

- **L'intention** est requise : une volonté d'association à la réalisation de l'infraction.

Par deux arrêts⁵, les juges ont posé une **présomption de mauvaise foi** à l'encontre des commissaires aux comptes⁶.

La Cour de cassation⁷ a posé que le commissaire aux comptes, en certifiant, sur plusieurs exercices, les comptes établis par l'expert comptable, avait sciemment fourni à l'auteur principal les moyens lui permettant de réitérer l'infraction, ce qui caractérise l'élément moral de l'infraction.

⁵ Cass. Crim. 31 janvier 2007

⁶ ainsi que des experts comptables

⁷ Solution critiquée par la doctrine